

Arrêté temporaire n° 25-AT- 0057

Portant réglementation de la circulation

Route départementale n° 22

Le Président du Conseil départemental

La Maire de la commune de LE TREVoux

Le Maire de la commune de MELLAC

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'Arrêté N° 25-58 du 10/01/2024 de M. le Président du Conseil départemental du Finistère portant délégation de signature

Considérant que pour le bon déroulement des travaux de création d'un réseau de collecte des eaux pluviales au lieu-dit Bellevue à LE TREVoux, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité des usagers du 27/01/2025 au 31/01/2025

ARRÊTENT :

Article 1

du 27/01/2025 au 31/01/2025, la circulation de l'ensemble des véhicules est interdite sur la RD n° 22 du PR 24+0970 au PR 25+0020 situés hors agglomération au lieu-dit Bellevue à LE TREVoux

DEVIATIONS :

du 27/01/2025 au 31/01/2025, une déviation de circulation pour tous les véhicules est mise en place. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Par la Voie communale n° 2 de LE TREVOUX au lieudit Pont-Trévoux, par la Voie communale n°3 et par la Voie communale n° 6 de MELLAC au lieu-dit La Halte.

du 27/01/2025 au 31/01/2025, une déviation de circulation pour les véhicules de transport de marchandises de plus de 15 tonnes est mise en place dans le sens LE TREVOUX vers QUIMPERLE. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

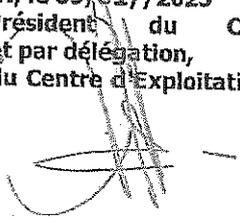
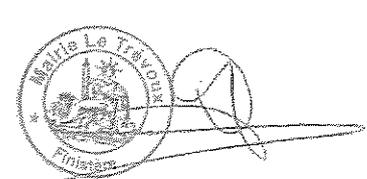
- Par la RD n°22 à partir du lieu-dit la Croix Logan à LE TREVOUX et par la RD n°4 au lieu-dit Pont Glaeres à BANNALEC

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue sous la responsabilité du Centre d'exploitation du Conseil départemental de PONT-AVEN.

Article 3

Madame la Directrice des Routes et Infrastructures de Déplacement et Madame la Commandante du Groupement de Gendarmerie du Finistère sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

<p>Fait à PONT-AVEN, le 09/01/2025 Pour Le Président du Conseil départemental, et par délégation, le Responsable du Centre d'Exploitation de Pont-Aven</p> 	<p>Fait à LE TREVOUX, le - 9 JAN. 2025 Madame La Maire de DE LE TREVOUX</p> 
<p>Christian CORRE Fait à MELLAC, le Monsieur le Maire de MELLAC</p> 	<p>Elina VANDENBROUCKE</p>

DIFFUSION:

Madame la Maire de LE TREVoux

Monsieur le Maire de MELLAC

Commandant du CTA - CODIS

Madame Françoise LE GUILLOU-HASCOAT (Conseil départemental du Finistère - Antenne de Scaër)

Madame la Commandante du Groupement de Gendarmerie du Finistère

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Conseil départemental du Finistère dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, déposé par l'application www.telerecours.fr ou à l'adresse 3 Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes cedex, dans le délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision ou la date de rejet du recours gracieux.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Conseil départemental du Finistère - Madame la Déléguée à la protection des données - 32 boulevard Duplex, CS29029 - 29196 Quimper cedex (donneespersonnelles@finistere.fr). Les destinataires des informations collectées dans le cadre de la gestion de cet arrêté sont les services du Conseil départemental du Finistère habilités à instruire et gérer les dossiers d'occupation du domaine public routier départemental. La durée de conservation de ces données correspond à celle de l'occupation du domaine.